



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-011

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2022-01-21-00006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme /

63-2022-01-21-00005 - AP d'enregistrement du 21 janvier 2022 concernant l'élevage de vaches laitières du gaec de la beauté à Sallèdes et Isserteaux (4 pages) Page 7

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2022-01-14-00005 - ARRETE 20220049 PORTANT DE NOMINATION DES IDSR 63 (3 pages) Page 12

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-01-18-00003 - ARRÊTÉ N°2022/RF/01^{??}Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant^{??}au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, territoire communal de Châtel-Guyon (2 pages) Page 16

63-2022-01-24-00003 - ARRÊTÉ N°2022/RF/02^{??}Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant^{??}à la section de Rouffiat, commune de Beurrières (2 pages) Page 19

63-2022-01-24-00004 - ARRÊTÉ N°2022/RF/03^{??}Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant^{??}à la section de Firminges, commune de Beurrières (2 pages) Page 22

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-01-24-00001 - AP 24-01-2022 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection (4 pages) Page 25

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-01-13-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire SARL KOEHLER (2 pages) Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-01-19-00001 - Enquêtes DUP et parcellaire : réaménagement de l'entrée de bourg à Sauxillanges (5 pages) Page 33

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-01-17-00005 - Autorisation d'une épreuve automobile de régularité du 6 au 10 février 2022, dénommée «Winter Challenge to Monte Carlo » sur certaines communes du Puy-de-Dôme. (3 pages) Page 39

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2022-01-17-00004 - Arrêté de composition de la CDAC n°154 (2 pages)	Page 43
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
63-2022-01-18-00004 - Arrêté CAPA Agrégés 2021-2022 (2 pages)	Page 46
63-2022-01-11-00008 - Arrêté CAPA CPE 2021-2022 (2 pages)	Page 49
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2022-01-24-00002 - LACROIX GAELLE DECLARATION SAP (2 pages)	Page 52
63-2022-01-25-00002 - LULODOM SERVICES arrêté AGREMENT (4 pages)	Page 55
63-2022-01-25-00003 - Modification Récépissé de déclaration LULODOM SERVICES (2 pages)	Page 60
63-2022-01-25-00001 - vevert modif déclaration SAP (2 pages)	Page 63
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
63-2022-01-12-00002 - ARRETE INTER-PREFECTORAL portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion au Puy-en-Velay (43) (3 pages)	Page 66

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2022-01-21-00006

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de
conciliation du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ N° 2022-0008

**ARRÊTÉ n°
portant modification de la composition de la commission départementale
de conciliation du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01705 du 27 septembre 2019, modifiant la liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et portant nomination de leurs représentants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20202217 du 25 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme

Considérant qu'en application du décret du 19 juillet 2001 susvisé, en cas de départ d'un membre de la commission, son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les membres titulaire et suppléant représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé est modifié dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 – Sur proposition et aux fins de représentation de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Gilles MAZA est nommé membre titulaire de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de madame Brigitte JAHAN.

- Madame Marie-Jeanne HÉRILIER est nommée membre suppléant de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, en remplacement de monsieur Gilles MAZA.

Article 3 - Les mandats de M. Gilles MAZA et de Mme Marie-Jeanne HÉRILIER prennent effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme et se terminent le 9 octobre 2022.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice départementale de du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JAN. 2022
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est éligible, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-01-21-00005

AP d'enregistrement du 21 janvier 2022
concernant l'élevage de vaches laitières du gaec
de la beauté à Sallèdes et Isserteaux

20220098



PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
du GAEC de la Beauté
pour exploiter un élevage de vaches laitières
au lieu dit « la Beauté », sur les communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX.**

Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'annexe III de la directive N°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 212-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le récépissé de déclaration n°2015/0042 valable pour 144 vaches laitières à la date du 04 avril 2015, sous la rubrique 2101-2c ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2021 par le GAEC de la Beauté, dont le siège social est situé au lieu dit : «La beauté» 63270 SALLEDES, en vu d'être autorisé à exploiter un élevage de 180 vaches laitières soumis au régime de l'enregistrement sur le territoire des communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2021 portant modalités d'organisation de la consultation du public, sur les communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX concernant le dossier d'enregistrement déposé par le Gaec de la Beauté au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°20212156 du 19 novembre 2021 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement du GAEC de la Beauté ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 07 septembre et le 06 octobre 2021 en mairies de SALLEDES et d'ISSERTEAUX et sur le site de la préfecture dédié ;

Vu les avis des services émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions du 06 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 janvier 2021 ;

Considérant que le SDIS-63 a sollicité des aménagements particuliers dans son avis et que ces aménagements sont nécessaires à la lutte contre l'incendie ;

Considérant que le plan d'épandage fourni par l'exploitant présente un excédent en phosphore et en azote ;

Considérant qu'en application de la recommandation spécifique 3B2 / Fertilisation phosphorée équilibrée (« prévenir les apports de phosphore diffus ») du SDAGE Loire Bretagne 2015-2021, un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté peut être accordé pour la mise en conformité du plan d'épandage sur l'équilibre du phosphore au maximum ;

Considérant en conséquence que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, outre les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par les avis du SDIS-63 ainsi que par l'excédent en azote et phosphore du plan d'épandage, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant, Péremption

Les installations du GAEC de la Beauté dont le siège social est situé au lieu dit : « la Beauté », faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SALLEDES et d'ISSERTEAUX, au lieu dit : « la Beauté », 63270 SALLEDES.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2101-2b	2- (Bovins activité d'élevage, de vente, transit, etc...) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont une partie du lait est destiné à la consommation humaine.) b- 151 à 400 vaches.	180

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SALLEDES. ISSERTEAUX.	AE177 ; AE178 ; AE181 ; AE182 ; AE183 ; AE184 ; AE250 ; AE252 et 63177E ; 63405 ; E480 ;	«la Beauté»

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5. Arrêtés ministériels de prescriptions générales et prescription des actes antérieurs

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la lutte contre les espèces d'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration n°2015/0042 susvisé est abrogé.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 – Protection incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette desserte du bâtiment par des voies stabilisées répond aux caractéristiques suivantes d'une voie d'engin :

- largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimé en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de manière à disposer d'une ressource en eau disponible durant deux heures :

- un poteau ou une bouche d'incendie normalisée de 100 mm assurant un débit de 60 m³/h à la pression dynamique de 1 bar au moins.

ou

- une réserve d'eau naturelle ou artificielle pouvant fournir un volume de 120 m³ utilisable par tout temps et en permanence.

Le point d'eau d'incendie (PEI) retenu sera situé à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre.

ARTICLE 2.2 : Intégration paysagère

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté de prescriptions générales précité sont complétées par les dispositions suivantes :

- les haies bocagères existantes sont maintenues et entretenues.

ARTICLE 2.3- Épandage

Un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté est accordé à l'exploitant pour la mise en conformité du plan d'épandage sur l'équilibre du phosphore et de l'azote.

L'exploitant doit mettre en place, à titre conservatoire, les mesures compensatoires suivantes, évitant tout risque de transfert avant cette échéance :

- couverture des sols l'hiver,
- mise en place de bandes enherbées pour les parcelles en cultures,

- mise en place d'un plan de fumure prévisionnel.

ARTICLE 2.4 : Gestion de la ressource en eau

Le prélèvement maximal autorisé est de 13,69 m³/jour. La consommation maximale autorisée est de 5000 m³ par an.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – Délais

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SALLEDES et d'ISSERTEAUX et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairies d'ISSERTEAUX et de SALLEDES, pendant une durée minimale d'un mois.

Messieurs les maires de SALLEDES et d'ISSERTEAUX feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE –3.3 – Recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4 - Exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - Les Maires de SALLEDES et d'ISSERTEAUX,
 - Le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de Secours,
 - Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JAN, 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-01-14-00005

ARRETE 20220049 PORTANT DE NOMINATION
DES IDSR 63



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 22 0 04 9

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ
portant nomination des Intervenants Départementaux
de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 février 2021.

Article 2

Sont nommés dans les fonctions **d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière**, les personnes dont les noms suivent :

M. Daniel ANGELLIAUME	<i>Technicien Observatoire Départemental de Sécurité Routière - DDPP/STPRR</i>
Mme Sandrine ANNAT	<i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale GERZAT</i>
M. Claude ANTRAGUE	<i>Retraité</i>
M. Didier AUROUSSEAU	<i>Retraité</i>
M. Pierre BOISSEAU	<i>Agent Rectorat</i>
M. Yves BONICHON	<i>Retraité</i>
Mme Alexandra BOUCHET	<i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale CLERMONT-FERRAND</i>
M. Philippe BOUDES	<i>Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière - DDPP/STPRR</i>
Mme Roxane BOURDEAU	<i>Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière - DDPP/STPRR</i>
M. Didier CARRIÈRE	<i>Retraité</i>
M. Elie CHARNY	<i>Retraité</i>

18 Boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04 73 98 63 63
www.puy-de-dome.gouv.fr

M. Nicolas COMBES	<i>Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers - DDPP</i>
M. Bernard DOUARRE	<i>Technicien – Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
M. Stéphane FOGAROLO	<i>Gendarme – Escadron Départemental de Sécurité Routière</i>
M. Thierry GRANIER	<i>Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
Mme Annie GRUAU	<i>Retraitée</i>
M. Serge JUILLARD	<i>Retraité</i>
Mme Marine LONGUEMARE	<i>Chef de Pôle et coordinatrice Sécurité Routière - DDPP/STPRR</i>
M. Alain LESTANGT	<i>Retraité</i>
M. Michel MANEN	<i>Retraité</i>
M. Robert MARGERIT	<i>Retraité</i>
M. Vincent MAZELIER	<i>Agent Conseil Départemental</i>
Mme Pierrette MEGEMONT	<i>Retraitée</i>
M. Jean-Claude MEGEMONT	<i>Retraité</i>
M. Pascal PERCHAT	<i>Exploitant Auto École</i>
M. Franck PERNEL	<i>Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
Mme Delphine PICARD	<i>Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/ STPRR</i>
M. Serge RIMPAULT	<i>Retraité</i>
Mme Marie-Thérèse ROCHE	<i>Retraitée</i>
Mme Audrey THOMAS	<i>Agent Conseil Départemental</i>
Mme Nathalie VAYSSET	<i>Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/ STPRR</i>
M. Laurent VINCENOT	<i>Chef du Pôle Éducation Routière – DDPP/STPRR</i>

Article 3

Seules les personnes sus-nommées Intervenant(e)s Départemental(e)s de la Sécurité Routière peuvent se prévaloir du titre, de la fonction, et de tous les droits et devoirs inhérents à celle-ci.

Les personnes, ayant perdu cette qualité, se voient par conséquent déchu(e)s, directement ou indirectement, de tous les droits, inhérents à la fonction, précédemment acquis.

Article 4

Les I.D.S.R. participent et animent, à ce titre, des actions ciblées sur les enjeux du département après accord ou sur demande du chef de projet ou de la coordinatrice sécurité routière.

Article 5

Dans le cadre de leurs fonctions et conformément à l'article 3, les IDSR s'engagent à participer à minima à 5 opérations de sécurité routière par an.

Article 6

Les IDSR s'engagent à respecter les règles de circulation et de sécurité et d'adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière.

Article 7

Les IDSR sont couverts par l'État lorsqu'ils effectuent une action de sécurité routière, pour les dommages qu'ils subissent ou occasionnent sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les IDSR agents de l'État, et tous les IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public.

Article 8

Le chef de projet sécurité routière se réserve le droit de suspendre ou de retirer les fonctions de chaque IDSR, à sa discrétion, sans préavis et notamment en cas de manquement aux obligations identifiées aux articles ci-dessus.

Article 9

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque I.D.S.R. désigné à l'article 2 ainsi qu'aux chefs de service désignés dans la fiche d'engagement.

Article 10

Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme .

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 JAN. 2022**

*Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,*


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application «telerecours citoyen» disponible sur le site internet suivant: <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-01-18-00003

ARRÊTÉ N°2022/RF/01

Portant application du régime forestier d'une
parcelle de terrain appartenant
au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
territoire communal de Châtel-Guyon



ARRÊTÉ N°2022/RF/01

Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, territoire communal de Châtel-Guyon

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1977 portant application de la forêt du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (territoire communal de Châtel-Guyon) ;
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 16 avril 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 18 septembre 2020
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	Châtel-Guyon	C	672	Centre Médical Etienne Clémentel	02	46	59	01	40	52
TOTAL					02	46	59	01	40	52

La surface totale de la forêt du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 50,4793 ha (01,4052 ha nouveaux ajoutés aux 49,0741 ha antérieurs), répartis comme suit :

- 18,0983 ha sur le territoire communal de Châtel-Guyon
- 32,3810 ha sur le territoire communal d'Enval

1/2

AM-2022-00003
 01/01/2022
 11/04/2022
 www.puy-de-dome.fr

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme par les soins du président qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

5, rue de l'Archevêque - CP 43
33100 LEMPDES
Tél. : 04 77 42 13 14
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-01-24-00003

ARRÊTÉ N°2022/RF/02

Portant application du régime forestier d'une
parcelle de terrain appartenant
à la section de Rouffiat, commune de Beurrières

ARRÊTÉ N°2022/RF/02
**Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant
à la section de Rouffiat, commune de Beurrières**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de Beurrières en date du 9 avril 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 août 2021,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Rouffiat	Beurrières	C	1075	Communal des Gilberts	20	59	40	20	59	40
TOTAL					20	59	40	20	59	40

La surface totale de la forêt sectionale de Firminges relevant du régime forestier sur la commune de Beurrières est par conséquent arrêtée à : 20,5940 ha.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Beurrières par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Beurrières, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voles et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

Service Mairie - BP 43
63370 LEMPDES
Tél: 04 73 12 11 14
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-01-24-00004

ARRÊTÉ N°2022/RF/03

Portant application du régime forestier d'une
parcelle de terrain appartenant
à la section de Firminges, commune de
Beurrières

ARRÊTÉ N°2022/RF/03
**Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant
à la section de Firminges, commune de Beurrières**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu la délibération du conseil municipal de Beurrières en date du 9 avril 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 16 août 2021,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Firminges	Beurrières	C	1018	Ladrit	02	48	00	02	48	00
TOTAL					02	48	00	02	48	00

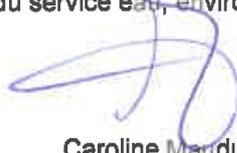
La surface totale de la forêt sectionale de Firminges relevant du régime forestier sur la commune de Beurrières est par conséquent arrêtée à : 2,4800 ha.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Beurrières par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Beurrières, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-24-00001

AP 24-01-2022 portant renouvellement de la
commission départementale de vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20220101

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ
portant renouvellement
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211592 du 24 août 2021, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20212176 du 10 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2022 par lequel le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme propose de désigner un représentant de la CCI au sein de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

VU les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Membres désignés par la Cour d'Appel de RIOM :

Présidente : Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND,
Présidente suppléante : Madame Anne ROBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Fabien BESSEYRE, Maire de BRASSAC-LES-MINES,
Membre suppléant : Monsieur Gérard PERRODIN, Maire de LE CREST.

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Serge COURRIOL,
Membre suppléante : en attente.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Membre titulaire : Monsieur Lilian TARAGNAT,
Membre suppléant : Monsieur Fabien MASSON.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les dates de début et de fin de mandat pour chacun des membres de la commission sont reprises dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction des sécurités de la Préfecture.

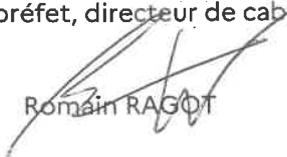
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°20211592 du 24 août 2021 sus-visé, est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent- sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

ANNEXE

Liste des membres de la commission de vidéoprotection

NOM Prénom	Fonction	Date du 1 ^{er} AP	Date de Renouvellement (3 ans)	Date de fin De mandat (3 ans renouvelable 1 fois)
------------	----------	----------------------------	--------------------------------	---

Président de la commission

Titulaire				
Catherine GROSJEAN	Présidente Du TJ de Clermont-Fd	AP n°19-01256 Du 05/07/2019	05/07/22	

Suppléant				
ROBERT Anne	1 ^{er} Vice-Présidente Au TJ de Clermont-Fd	AP n°16-030008 Du 30/12/2016	30/12/19	30/12/22

Association des maires du Puy-de-Dôme

Titulaire				
BESSEYRE Fabien	Maire de Brassac les Mines	AP n°20202133 Du 13/10/2020	13/10/23	

Suppléant				
Gérard PERRODIN	Maire de Le Crest	AP n°20211592 Du 24/08/2021	24/08/24	

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Titulaire				
Serge COURRIOL		AP n°20220101 Du 24/01/2022	24/01/25	

Suppléant				
/		AP n° Du		

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées

Titulaire				
Lilian TARAGNAT		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

Suppléant				
Fabien MASSON		AP n°18/01353 Du 24/08/2018	24/08/21	24/08/24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-13-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire SARL KOEHLER



ARRÊTÉ N° 20220046
**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-01737 du 10 décembre 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 20-01428 du 4 août 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire de la société KOEHLER Bernard située Grande Rue – 63330 Pionsat ;
- VU la demande par laquelle Madame Régine KOELHER gérante dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL KOELHER Bernard sise Grande Rue – 63330 Pionsat, dont la gérante est Madame Régine KOELHER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Z.A les Fayes à Pionsat (63330),
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0063**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 11 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-19-00001

Enquêtes DUP et parcellaire : réaménagement de
l'entrée de bourg à Sauxillanges



ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - une enquête parcellaire,

**sur le projet de réaménagement de l'entrée de bourg
sur le territoire de la commune de Sauxillanges**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la délibération du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sauxillanges autorise l'EPF Auvergne à demander l'ouverture d'une enquête, regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, sur son projet de réaménagement de l'entrée de bourg, sur le territoire de la commune ;

VU la délibération du conseil d'administration de L'EPF Auvergne du 23 septembre 2021 acceptant cette opération ;

VU les pièces du dossier d'enquêtes déposées à l'appui de cette demande par l'EPF Auvergne en vue de procéder au réaménagement de l'entrée de bourg sur le territoire de la commune de Sauxillanges ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire établi d'après les documents cadastraux ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 14 janvier 2022 désignant le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRETE

MESURES COMMUNES A L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET A L'ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 1 - Il sera procédé, sur la demande de l'EPF Auvergne, à une enquête publique, sur le territoire de la commune de Sauxillanges, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de réaménagement de l'entrée de bourg ;
- une enquête parcellaire ;

Ces enquêtes se dérouleront **du 21 février au 8 mars 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Par décision du 14 janvier 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean VEYRAT-CHARVILLON
Responsable technique entreprise métallurgique en retraite

ARTICLE 3 - Un exemplaire du dossier, constitué des pièces relatives à chacune des procédures sera signé par le commissaire enquêteur. Les registres, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés, paraphés et préalablement ouverts, par le commissaire enquêteur en ce qui concerne l'enquête de DUP et par le maire pour l'enquête parcellaire. Ces documents seront déposés en mairie de Sauxillanges, siège des enquêtes, pendant 16 jours pleins et consécutifs :

du 21 février au 8 mars 2022 inclus.

ARTICLE 4 - Pendant toute la durée des enquêtes publiques, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres, cités à l'article 3, aux jours, lieux et horaires habituels d'ouverture, en mairie de Sauxillanges.

Les observations et propositions du public pourront être :

- consignées par les intéressés directement sur les registres en mairie de Sauxillanges,
- adressées, par correspondance à la mairie de Sauxillanges, siège des enquêtes, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur.

Ces observations manuscrites seront annexées au registre correspondant par le commissaire enquêteur.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Les observations du public seront recueillies jusqu'à la dernière permanence qui se tiendra le **mardi 8 mars 2022 à la mairie de Sauxillanges jusqu' à 17h**, dernier délai, heure de clôture des enquêtes.

ARTICLE 5 - Au moins huit jours avant le début des enquêtes, un avis au public annonçant l'ouverture des enquêtes publiques sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, aux frais de l'EPF Auvergne, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés, dans le département du Puy-de-Dôme. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes publiques.

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, un avis d'ouverture d'enquêtes publiques sera publié, soit avant le **12 février 2022**, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Sauxillanges.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par M. le Maire de Sauxillanges.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur entendra toute personne ayant des déclarations à formuler sur l'utilité publique du projet et sur le parcellaire, en mairie de Sauxillanges, les :

- le lundi 21 février 2022 de 8h30 à 10h30,
- le mercredi 2 mars 2022 de 8h30 à 10h30,
- le mardi 8 mars 2022 de 15h à 17h.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquêtes, les registres seront clos et signés par M. le Commissaire-Enquêteur concernant l'enquête de DUP et par le maire, qui devra le transmettre dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur, pour le registre d'enquête parcellaire.

ARTICLE 8 – Le commissaire enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra rendre un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, seront transmis, dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture des enquêtes, à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 9 – Pour chacune des procédures prescrites, le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement des enquêtes publiques, examinera les observations recueillies de manière distincte pour chaque procédure et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 – Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une copie sera adressée, par les soins des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie où se sont déroulées les enquêtes publiques pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier, en mairie de Sauxillanges, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification sera effectuée en double copie au maire qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 12 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 11, et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R.311-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en annexe, afin de permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce dernier rendait nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en serait donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteraient déposés en mairies, où les intéressés pourraient déposer leurs observations, comme il est dit à l'article 4 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ferait connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettrait le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Secrétariat Général Commun - Pôle des Affaires Juridique et Contentieuses).

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie de Sauxillanges.

ARTICLE 17 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'EPF Auvergne,
- M. le Maire de Sauxillanges,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Article L.311-2 du code de l'expropriation

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-1 du code de l'expropriation

La notification prévue à l'article L.311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article R.311-2 du code de l'expropriation

La publicité collective mentionnée à l'article L.311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L.311-3, déchues de tous droits à indemnité.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-17-00005

Autorisation d'une épreuve automobile de régularité du 6 au 10 février 2022, dénommée «Winter Challenge to Monte Carlo » sur certaines communes du Puy-de-Dôme.



ARRÊTÉ N°SPI-2022-003

RAA n°63-2022-01-17-005

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules terrestre à moteur**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2021-09-09-00004 du 9 septembre 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU la demande formulée par **l'association Hero Events LTD**, représentée par Monsieur William RUTHERFORD, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve automobile du **6 au 10 février 2022**, dénommée «Winter Challenge to Monte Carlo » sur certaines communes du Puy-de-Dôme.

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives ;

VU l'avis des communes saisies le 16 décembre 2021 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur William RUTHERFORD, est autorisé à organiser une épreuve automobile du **6 au 10 février 2022**, dénommée «Winter Challenge to Monte Carlo » sur certaines communes du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.

Sur le parcours, les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la fédération concernée devront être respectées durant la manifestation.

Météorologie :

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Ils devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent ces conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer les participants sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 3 : Secours et Incendie

Alerte des secours :

l'organisateur fera figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Défense incendie :

des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Article 5 : Dispositif sanitaire - COVID-19

L'organisateur prévoit un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales en vigueur, à ce jour. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. Toutefois, il devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation ainsi que de toute mesure complémentaire prescrites par les services de l'État.

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 6 : Environnement :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débarrassage et enlèvement des déchets).

Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-32 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-32 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur William RUTHERFORD, organisateur,
Mesdames et/ou messieurs les Maires de Champs, Jozerad, Montcel, Combronde, Clermont Ferrand, Aubière, La Sauvetat, Plauzat, Champeix, Montaigut en Combraille, Grandeyrolles, Verrières, Saint Nectaire, Saint Diéry, Saint Victror la Rivière, Besse et Saint Ananstaïse et Egliseneuve d'Entraigues,
Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Sous-Préfet de Riom
Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-01-17-00004

Arrêté de composition de la CDAC n°154



ARRÊTÉ N° 2022- 01

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) à l enseigne « Carrefour » composé de 6 pistes pour une surface de 383 m² et d'un local de préparation et de stockage de 1 399 m² soit une emprise au sol totale de 1782 m², au sein de l'ensemble commercial « Espace Clémentel » d'une surface de vente de 1988 m², 8, rue Robert Lemoy sur la commune de Clermont-Ferrand (63100).

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de commerce ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

Vu la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-100 du 17 novembre 2021, publié au RAA n° 63-2021-135 le 17 novembre 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021 -1764 du 24 septembre 2021, publié au RAA n°63-2021-118 le 27 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SNC CARREFOUR DRIVE – C.S.F., basée ZI de St Sorlin en Bugey – BP43, 01150 SAINT-SORLIN-EN BUGHEY, enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 23/12/21 sous le n° 06311321G0285 reçue par le secrétariat de la Commission le 03/01/22 et enregistrée le 13/01/22, concernant la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (DRIVE) à l'enseigne « Carrefour » composé de 6 pistes pour une surface de 383 m² et d'un local de préparation et de stockage de 1 399 m² soit une emprise au sol totale de 1782 m², au sein de l'ensemble commercial « Espace Clémentel » d'une surface de vente de 1988 m², 8, rue Robert Lemoy sur la commune de Clermont-Ferrand (63100) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Clermont-Ferrand**, ou son représentant,

1/2

Monsieur le **Président de Clermont Auvergne Métropole**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian Mélis**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Frédéric Bonnichon**, Maire de Châtel-Guyon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Madame **Christiane Gesta**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Anthony Leroy**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Article 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 17 janvier 2022

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-01-18-00004

Arrêté CAPA Agrégés 2021-2022

2021-02

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs agrégés est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Michel ROUQUETTE Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du PUY-DE-DOME	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Sandy BURNOL Cheffe de la Division des Personnels d'Encadrement et IATSS
Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS	Madame Marie-Estelle LLORCA IA-IPR d'EPS
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres	Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion
Monsieur Jean-Claude FRICOU IA-IPR de STI	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de Lettres
Monsieur François TRAULLE Proviseur Lycée CHAMALIERES	Madame Martine EMO Proviseure Lycée V. Larbaud CUSSET
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Bernard SLUSARCZYK Principal Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER Proviseure Lycée S. Apollinaire CLERMONT- FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE / HORS CLASSE</u>	
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Michel PUERTO Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND Madame Chantal COTTES Lycée R. Descartes COURNON	Monsieur Laurent FABIEN Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND Madame Nathalie COLLET Lycée L. de Vinci MONISTROL/LOIRE
SNALC	Monsieur Christophe-Jean ROUSSEL Lycée des Métiers MAURIAC	Monsieur Philippe FONTAINE Collège LES ANCIZES-COMPS
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Jean-Marc PILANDON Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNEP SNESUP FSU	Madame Sophie FRYSZMAN Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND Madame Claire CHARTRAIN-LACOMBE Collège Condorcet PUY GUILLAUME Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR	Monsieur David COURSIMAULT IUT Université Clermont Auvergne AUBIERE Madame Nathalie RUMBERGER Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY Monsieur Sylvain DUSCH Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND
SNALC	Monsieur Grégoire LEVEAUX Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND	Madame Catherine BRADLEY-ROUSSEL Lycée des Métiers MAURIAC
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER Lycée R. Descartes COURNON D'Auvergne	Madame Marjolaine VALLIN Université Clermont Auvergne CLERMONT-FERRAND
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLIARD Collège M. Bloch COURNON	Madame Audrey FROMAGEOT Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 01 juillet 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2022

Le Recteur d'Académie

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-01-11-00008

Arrêté CAPA CPE 2021-2022

2021-05

**Arrêté rectoral du 11 janvier 2022 portant constitution
de la Commission Administrative Paritaire Académique
compétente à l'égard
des Conseillers Principaux d'Education**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des Conseillers Principaux d'Education ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Conseillers Principaux d'Education est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Madame Sandrine MOURIER-STOPAR Principale Collège La Ribeyre COURNON D'Auvergne	Monsieur Eric FRAYSSINET Proviseur Lycée Montdory THIERS

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>	
SNES SNUEP FSU	Monsieur Olivier RALUY Collège La Charme CLERMONT-FERRAND	Madame Lucia VILCHES Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
	<u>HORS CLASSE</u>	
SNES SNUEP FSU	Monsieur Philippe LEYRAT LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Madame Estelle TRIOULLIER CROS Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNUEP FSU	Madame Magali GALLAIS Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND	Madame Céline BOURDIER Collège M. Curie DESERTINES
SE UNSA	Monsieur Denis ROUSSET LP Desaix ST-ELOY-LES-MINES	Madame Peggy VILLENEUVE-BOURDILLON Collège G. Onslow LEZOUX

Article 2

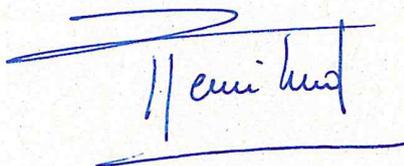
Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 26 avril 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2022

Le Recteur d'Académie



Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-01-24-00002

LACROIX GAELLE DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 909010290
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 16 janvier 2022 et complétée le 21 janvier 2022 par l'entreprise LACROIX Gaëlle (nom commercial : Objectif Nett) sise 46, route des Moulins – 63320 MONTAIGUT LE BLANC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LACROIX Gaëlle (nom commercial : Objectif Nett), sous le n° SAP 909010290.

Le présent récépissé prend effet à compter du 21 janvier 2022. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-01-25-00002

LULODOM SERVICES arrêté AGREMENT



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE N° 63-2022-01-25 -002
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

VU l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la demande d'agrément déposée le 17 décembre 2021 par la SARL LULODOM SERVICES sise 15, rue de Sarliève – 63800 COURNON et les pièces complémentaires produites le 06 janvier 2022;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément SAP 907476998 est accordé à la SARL LULODOM SERVICES sise 15, rue de Sarliève – 63800 COURNON, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 25 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

La SARL LULODOM SERVICES est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 4:

La SARL LULODOM SERVICES est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- **Mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-01-25-00003

Modification Récépissé de déclaration
LULODOM SERVICES



**PREFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 907476998
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 10 janvier 2022 au nom de la SARL LULODOM SERVICES sise 15, rue de Sarliève – 63800 COURNON sous le n° SAP 907476998;

VU la demande d'agrément déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 17 décembre 2021 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL LULODOM SERVICES sise 15, rue de Sarliève – 63800 COURNON sous le n° SAP 907476998 annule et remplace le récépissé délivré le 10 janvier 2022.

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 janvier 2022. Il est limité au 24 janvier 2027 pour les activités relevant de l'agrément.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode mandataire du 25 janvier 2022 au 24 janvier 2027

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

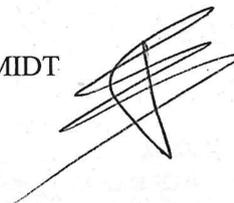
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-01-25-00001

vevert modif déclaration SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 534517776
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 3 octobre 2014 au nom de l'EURL VEVERT SERVICES sise 15, rue du Tiollet – 63230 CHAPDES BEAUFORT sous le n° SAP 534517776 ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'EURL VEVERT SERVICES ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS VEVERT SERVICES sise Route de Pulvérières – 63230 CHAPDES BEAUFORT sous le n° SAP 534517776 annule et remplace le récépissé délivré le 3 octobre 2014 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 4 septembre 2015. Il n'est pas limité dans le temps

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2022-01-12-00002

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant
autorisation de création d'un service territorial
de milieu ouvert et d'insertion au Puy-en-Velay
(43)

**Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu
ouvert et d'insertion au Puy-en-Velay (43)

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion
d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R.241-3 à D.241-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Clermont-Ferrand (63) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Aubière (63) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Aubière ;

VU le procès-verbal du comité technique territorial de l'Auvergne du 17 juillet 2020 ;

VU les conclusions du rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs par le regroupement des unités éducatives de milieu ouvert sises au Puy-en-Velay et à Aurillac et de l'unité éducative d'activités de jour sise à Clermont-Ferrand ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion dénommé « STEMOI Le Puy-en-Velay/Aurillac », sis 24 boulevard Alexandre Clair, 43000 Le Puy-en-Velay.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Le Puy-en-Velay », sise 24 boulevard Alexandre Clair, 43000 Le Puy-en-Velay ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée « UEMO Aurillac », sise 11, avenue Gambetta, 15 000 Aurillac ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Clermont-Ferrand Auvergne », sise 67, rue Victor Basch, 63000 Clermont-Ferrand, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, pour des filles et garçons, âgés de 13 à 21 ans.

Article 2 : Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion assure les missions suivantes :

- une permanence éducative auprès du tribunal chargée de mettre en œuvre l'accueil et l'information des mineurs et des familles et les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du code de la justice pénale des mineurs ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation du mineur ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que les mesures de placement ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Est abrogé l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion dénommé « STEMOI Clermont-Ferrand-Le Puy-en-Velay » à Aubière (63).

Article 6 : En application des dispositions de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant les préfets, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Messieurs les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay,
Le 23 DEC. 2021

Le préfet,

Eric ETIENNE

Fait à Aurillac,
Le 04 JAN. 2022

Le préfet,

Serge CASTEL

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 12 JAN. 2022

Le préfet,

Philippe CHOPIN